

Nom: NDIRABIKA

Prénom : Joseph

Grade: Infirmier de 2e cl.(Kitega) Service: Hôpital KITEGA

Date de naissance: 18. 9. 54 lieu de naissance:

célibataire/marié/veuf/divorcé. Nombre d'enfants: 3

domicile:

Traitement acquis à la date de la demande: 57.500 + 3,226 % .

indemnité de logement: 650 f. mois

indemnités familiales: 1450 f. mois.

Total :

Etudes faites: diplôme d'infirmier (école d'auxiliaires de S.M. à Usumbura)

Objet de la demande: Etudes d'assistant médical

Avis des supérieurs hiérarchiques: très favorable.
" élément de très grande valeur "

Date(s) de comparution devant la commission:

Décision de la commission:

REJET : Lettre n° 22120/ / BES du

OCTROI : Décision n° BES/ du
montant :

Observations:

RUANDA-URUNDI GEBIED

SERVICE MEDICAL DE KITEGA

(1) N^o 1361/K.Réf. n^o :Annexe :
Bijlage :Objet :
Voorwerp :AVIS ET CONSIDERATIONS.
=====

Au sujet de la demande de bourse d'études
introduite par Monsieur l'Infirmier de 2e
classe NDIRABIKA Joseph.

L'infirmier de 2e classe NDIRABIKA Joseph
est en service au dispensaire de l'Hôpital de KITEGA, après
avoir été affecté à la salle d'opération du même établisse-
ment. C'est un élément de très grande valeur, calme, pondéré,
et qui a su conserver intactes ses facultés d'assimilation
et son désir d'apprendre. Il tient de façon impeccable le
service qui lui est confié. En particulier son sens de la
discipline- qu'il s'applique d'abord à lui-même,- et son
goût de la propreté sont remarquables.

Cet élément est intellectuellement et moralement
apte à devenir assistant médical et son désir mérite d'être
encouragé et autant que possible exaucé.

Le Médecin Directeur de l'Hôpital et de la
Clinique de Kitega,
Dr. L. HOMANS,

L. Homans

Médecin Chef de Clinique.-

2

NDIRABIKA Joseph
Infirmier de 2e classe
Hôpital de KITEGA.

Kitega, le 27 août 1959

MATRICULE : 51436

REC	- 5. IX. 1959
Nocl.	24/01/63 95
Sec.	

A Monsieur le Commissaire Provincial
Président de la Commission des bourses
d'Etudes de et à

USUMBURA

Objet:

Demande d'une bourse
d'études.

S/c. de Monsieur le Médecin Chef des Services
Médicaux du Ruanda-Urundi à USUMBURA;

Transmis le 2 SEP. 1959 S/c. de Monsieur le Médecin Directeur des Hôpitaux
de et à KITEGA.

le 2 SEP. 1959

M. Bourgeois

Monsieur le Commissaire Provincial,

Je me permets très respectueusement de solliciter
de votre haute autorité l'octroi d'une bourse d'études
qui pourrait me permettre de poursuivre les études dans
une école d'Assistants Médicaux, en vue d'acquérir une
meilleure connaissance de médecine.

Veuillez bien agréer, Monsieur le Commissaire
Provincial avec espoir d'une favorable réponse à ma
présente requête, l'expression de mon entier attachement
et de mon sincère remerciement anticipé.

NDIRABIKA Joseph
Infirmier de 2e classe

Joseph Ndirabika

87

Je soussigné atteste sur l'honneur que je ne bénéficie actuellement d'aucune intervention financière pour couvrir à quelque titres que ce soit les frais d'études pour lesquelles je sollicite une bourse.

NDIRABIKA Joseph

Joseph

Infirmier de 2^e classe.

Je m'engage par le présent acte que je ne me livrerai pendant la durée de mes études pour lesquelles, je sollicite une bourse, à aucune activité d'aucune sorte qui ~~ne~~soit pas dans l'intérêt direct de mes études.

NDIRABIKA Joseph

Joseph Ndirabika

20/11

D.C.D.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda -
Urundi;

Vu l'Arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution
de cette loi,

Vu spécialement en son article 28, l'arrêté du Régent du 1.7.1948

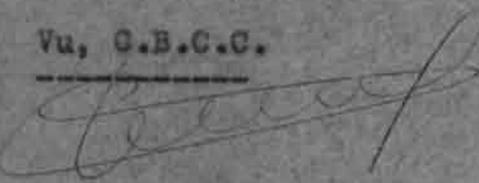
Vu, spécialement en son article 22 alinéa 2, la loi sur le
Gouvernement du Congo Belge, applicable au Ruanda-Urundi en
vertu de l'article premier de la loi du 21 août 1925 précitée;

Vu le budget ordinaire du Ruanda-Urundi pour l'année 1960
en son article 49.01

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études ou de stages
aux agents de l'Administration, annexé à la lettre n° 22120/6576/
3796 du 17 août 1959;

Vu la décision n° 13/BES du 16.9.59 de la Commission d'octroi
de bourses aux agents de l'Administration, accordant pour l'année
scolaire 1959-1960 une bourse de 66.000 frs à Monsieur NDIRABIKA Joseph,
infirmier de 2e classe à l'hôpital de Kitega.

Vu, G.B.C.C.



DECIDE

Article un

Il sera payé, à l'intervention de l'ordonnateur
trésorier du Ruanda-Urundi et à charge de l'article 49.01
du budget ordinaire du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1960
une somme de quarante neuf mille cinq cents francs.
(49.500 frs) à Monsieur NDIRABIKA Joseph
plus amplement qualifié ci-dessus, à titre de bourse d'études
ou de stage.

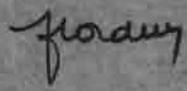
Cette somme lui sera versée, le premier de chaque mois,
par tranches mensuelles de 5.500 frs.

Article deux.

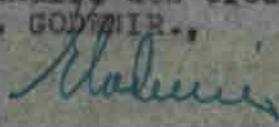
La présente décision entrera en vigueur le premier
janvier 1960 et est valable jusqu'au 31 septembre 1960

Vu pour vérification,
approbation et imputation
à l'Art. 91.09.049 01 981/000
Inscrit à la fiche modèle 1,
poste n° 11

Usumbura, le 10/2/1960.-
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL.,
Jean TORDEUR,



Usumbura, le 10.2.60
Le Gestionnaire des Crédits ENS,
E. GODWIR.,



16.500

Vu pour vérification, approbation et imputation à l'Art. 91.99.040 04961.

Inscrit à la fiche modèle 1, poste n° 139

Pour Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, **absent**,
Le Commissaire Provincial,

Usumbura, le 19 SEP. 1959

Le Gestionnaire des Crédits ENS

[Signature]

P. MERVEILLE

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda - Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 28, l'arrêté du Régent du 1.7.1948;

Vu, spécialement en son article 22 alinéa 2, la loi sur le Gouvernement du Congo Belge, applicable au Ruanda-Urundi en vertu de l'article premier de la loi du 21 août 1925 précitée;

Vu le budget ordinaire du Ruanda-Urundi pour l'année 1959 en son article 40/04;

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études ou de stages aux agents de l'administration, annexé à la lettre n° 22120/6576/3796 du 17 août 1959;

Vu la décision n° 13 /BES du 16.9.1959 de la Commission d'octroi de bourses aux agents de l'administration, accordant pour l'année scolaire 1959-1960 une bourse de ~~66.000~~ frs à Monsieur **NDIRABIKA Joseph**, infirmier de 2e classe à l'hôpital de Kitega;

DECIDE

Article un

Il sera payé, à l'intervention de l'ordonnateur trésorier du Ruanda-Urundi et à charge de l'article 40/04 du budget ordinaire du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1959 une somme de ~~seize mille cinq cents~~ francs (~~16.500~~ frs) à Monsieur **NDIRABIKA Joseph**; plus amplement qualifié ci-dessus, à titre de bourse d'études ou de stage.

Cette somme lui sera versée, le premier de chaque mois, par tranches mensuelles de ~~5.500~~ frs.

Article deux.

La présente décision entrera en vigueur le premier ~~octobre~~ 1959, et est valable jusqu'au 31 décembre 1959.

Usumbura, le 18 septembre 1959.

H A R R O Y

TORDEUR

[Signature]

Vice du Service de
Comptable et des
Usumbura, le

19.9.59

[Signature]

TELEGRAMME OFFICIEL

Minuté par
Mr P.LIBION

CTA TM

CONGO-LEO
~~RESIDENT-RUANDA~~
~~RESIDENT-URUNDI~~
~~TERRITOIRES~~

DIRECTEUR HOPITAL KITEGA

N° 22120/ *139411* OBLIGE INVITER INFIRMIER NDIRABIKA
SE PRESENTER COMMISSION BOURSES ETUDES MARDI PROCHAIN QUINZE
SEPTEMBRE QUATORZE HEURES SALLE ADJUDICATIONS GRANDS BUREAUX
USUMBURA.

PROGOU

Progo ff.
5

EXPEDIE
11 SEPT 1959
SECRETARIAT PROVINCIAL

PROGOU AIPRO

TÉLÉGRAMME

M

Déposé à USUMBURA

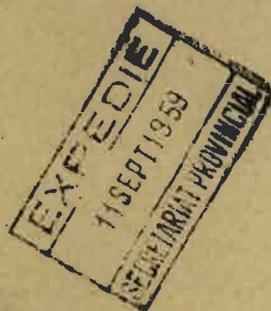
le 11/9/59.

XXXXXXX

et reçu le

XXXXXXX 1394.

Classement : AI.



OFFICIEL

DIRHOPITAL

KITEGA

N°22120/139411 OBLIGE INVITER INFIRMIER NDIRABIKA
SE PRESENTER COMMISSION BOURSES ETUDES MARDI
PROCHAIN QUINZE SEPTEMBRE QUATORZE HEURES SALLE
ADJUDICATIONS GRANDS BUREAUX USUMBURA

PROGOU

Pour exp. PROSEC

11/9/59.

p.o.

↓

M

Usumbura

18 septembre 1959

22120/EE3/13

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION
à Monsieur le Médecin Provincial,
chef des services médicaux du
Ruanda-Urundi à USUMBURA,
à Monsieur le chef du service du
PERSONNEL à USUMBURA.

A Monsieur NDIRABIKA Joseph,
infirmier de 2e classe à
l'hôpital de Kitega.

par la voie hiérarchique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en suite de la décision de la commission d'octroi, je vous accorde à partir du 1er octobre 1959 une bourse mensuelle de 5.500 frs pour vous permettre de suivre, à l'Athénée d'Usumbura, les cours de préparation à l'examen du jury central de 4e d'humanités, dont le diplôme est requis pour l'admission à l'école d'assistants médicaux à Astrida, où vous désirez poursuivre des études.

Je vous saurais gré de vouloir bien me communiquer dans le plus bref délai le numéro de votre compte en banque à Usumbura, où vous sera versé mensuellement le montant de la bourse.

Je tiens, d'autre part, à vous confirmer ce qui vous a été dit lors de votre comparution devant la commission, à savoir que l'octroi de cette bourse constitue une faveur exceptionnelle que vous consent le Gouvernement dans l'intérêt de l'administration et du Pays, et n'implique de sa part aucun engagement.

Je ne doute pas que vous mettrez tout en oeuvre pour mériter cette faveur en travaillant de votre mieux à la réussite de ces études.

Le Commissaire Provincial,
Jean TORDEUR

Jorduy